
THE COURT OF QUEEN'S BENCH SMALL CLAIMS
PRACTICES ACT
(C.C.S.M. c. C285)

**Court of Queen's Bench Small Claims
Practices Regulation**

Regulation 283/2014
Registered December 15, 2014

Government claims heard by a judge

1 The government is specified for the purpose of clause 2.1(2)(b) of *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*.

Coming into force

2 This regulation comes into force on

(a) January 1, 2015; or

(b) the same day that *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Amendment Act*, S.M. 2014, c. 30, except section 3 insofar as it enacts clause 2.1(2)(a), comes into force;

whichever is later.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES PETITES
CRÉANCES À LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C285 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le recouvrement des petites
créances à la Cour du Banc de la Reine**

Règlement 283/2014
Date d'enregistrement : le 15 décembre 2014

**Demandes entendues par un juge lorsque le
gouvernement est une des parties**

1 Le gouvernement est désigné à titre d'entité à laquelle s'applique l'alinéa 2.1(2)b) de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ou à la même date que la *Loi modifiant la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*, c. 30 des *L.M. 2014*, — à l'exception de l'article 3 dans la mesure où il édicte l'alinéa 2.1(2)a) —, si cette date est postérieure.